	Numéro	Oeuvre	Medium	Prêteur	
335.	VUI.0204	Femme au lit [Woman in Bed] 1891	watercolour and charcoal on paper 14,7 x 22,8 cm	National Gallery of Art, Washington	Drawing
336.	VUI.0199	Le Square [The Square] 1910	brush and black ink on thin brown wove paper 64,6 x 50 cm	National Gallery of Art, Washington	Drawing
337.	VUI.0116	Paravent à cinq feuilles pour Miss Marguerite Chapin: La Place Vintimille [Five-Panel Screen for Miss Marguerite Chapin (Place Vintimille)] 1911	five-panel screen, distemper on paper, laid down on canvas 230 x 60 cm for each panel (5)	National Gallery of Art, Washington	Painting
338.	VUI.0203	Le sourire mysterieux [The Enigmatic Smile] 1891 ca.	watercolour over graphite on wove paper 23,6 x 20,5 cm	National Gallery of Art, Washington	Drawing
339.	VUI.0197	Quatre dames aux chapeaux élégants [Four Ladies with Fancy Hats] 1892-1893	watercolour over graphite on wove paper 21,2 x 29,5 cm	National Gallery of Art, Washington	Drawing
340.	VUI.0200	Projet pour un programme pour le Théâtre Libre (verso) [Program Design for the Théâtre Libre (verso)] 1890 ca.	watercolour over graphite on wove paper 30,2 x 20,7 cm	National Gallery of Art, Washington	Drawing
341.	VUI.0202	Projet pour un programme pour le Théâtre Libre (recto) [Program Design for the Théâtre Libre (recto)] 1890 ca.	watercolour over graphite on wover paper 30,2 x 20,7 cm	National Gallery of Art, Washington	Drawing
342.	VUI.0198	Deux études des femmes nues [Two Nude Figure Studies] 1900-1905, possibly	charcoal 52 x 40,5 cm approx.	National Gallery of Art, Washington	Drawing
343.	VUI.0095	Nu au fauteuil [Nude Seated in an Armchair] 1900 ca.	huile sur carton oil on board 47 x 54 cm	Sally Engelhard Pingree	Painting

40100

Gouvernement du Québec

Décret 183-2003, 19 février 2003

CONCERNANT l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Marieville

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une cour municipale commune peut être abolie lorsque le conseil de

chacune des municipalités parties à l'entente relative à cette cour municipale adopte un règlement portant sur son abolition;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme de ces règlements doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver ces règlements lorsque les municipalités qui les lui soumettent démontrent à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Marieville:

Ville de Marieville: Règlement 1029-02

du 21 janvier 2002

Ville de Richelieu: Règlement 02-R-038

du 6 mai 2002

Municipalité de Rougemont: Règlement 2002-035

du 4 février 2002

Municipalité régionale Règlement 167-02 de comté de Rouville : du 6 février 2002

de contre de Rouvine.

Municipalité de Règlement 758 Saint-Mathias-sur-Richelieu: du 13 mai 2002

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Marieville ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les règlements suivants joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Marieville soient approuvés:

Ville de Marieville: Règlement 1029-02

du 21 janvier 2002

Ville de Richelieu: Règlement 02-R-038

du 6 mai 2002

Municipalité de Rougemont: Règlement 2002-035

du 4 février 2002

Municipalité régionale Règlement 167-02 de comté de Rouville : du 6 février 2002

Municipalité de Règlement 758 Saint-Mathias-sur-Richelieu: du 13 mai 2002

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

40101

Gouvernement du Québec

Décret 184-2003, 19 février 2003

CONCERNANT l'adhésion de la Ville de Marieville, de la Municipalité de Rougemont et de la municipalité régionale de comté de Rouville à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil: